



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 janvier 2017

Original : français

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)**

#### **Avis n° 49/2016 concernant Mukhtar Ablyazov (France)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 20 mai 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Mukhtar Ablyazov au Gouvernement français. Le Gouvernement a répondu à la communication en datant sa note verbale du 20 juillet 2016 alors que le greffe du Haut-Commissaire n'a effectivement reçu la lettre que le 25 juillet 2016. La France est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 4 novembre 1980.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

GE.17-00907 (F)



\* 1 7 0 0 9 0 7 \*

Merci de recycler 



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Mukhtar Ablyazov, né le 16 mai 1963, est un ressortissant kazakh résidant habituellement à Rome. M. Ablyazov est un éminent entrepreneur, ancien Ministre de l'énergie, de l'industrie et du commerce et cofondateur du parti politique « Choix démocratique du Kazakhstan ».

5. Selon la source, depuis près de vingt ans, M. Ablyazov est la cible du Gouvernement kazakh car il est considéré comme un leader de l'opposition politique et un opposant notoire du Président, Nursultan Nazarbayev. En 2002, M. Ablyazov a été emprisonné pour fraude sur la base d'accusations fabriquées. Cela est survenu peu de temps après qu'il ait commencé à financer l'opposition. La source allègue que l'emprisonnement de M. Ablyazov était destiné à le punir pour avoir critiqué le régime kazakh. Lors de son séjour en prison, M. Ablyazov a été soumis à la torture et à des mauvais traitements. Au cours de cette période, Amnesty International l'a déclaré « prisonnier politique ».

6. En mai 2003, après avoir purgé dix mois d'une sentence d'emprisonnement de six ans, M. Ablyazov a été libéré suite à l'obtention d'une grâce présidentielle. La source mentionne que cette grâce ne lui a été accordée qu'à condition qu'il cesse toutes ses activités politiques. M. Ablyazov s'est vu contraint d'accepter cette condition.

7. Après sa libération, M. Ablyazov a déménagé en Russie. En 2005, toutefois, il est retourné au Kazakhstan afin d'assumer la fonction de Président de la banque BTA JSC. Selon les informations fournies par la source, il est parvenu à faire de cette institution une des banques les plus importantes et les plus prospères du Kazakhstan.

8. En 2009, il s'est vu ciblé, une fois de plus, par le Gouvernement kazakh lorsque ce dernier a nationalisé la banque BTA JSC et l'a accusé d'inconduite financière sur la base d'accusations qui avaient été fabriquées. Concurrément, en 2010, la Russie et l'Ukraine ont entamé leurs propres poursuites accusant également M. Ablyazov d'inconduite financière.

9. En 2009, M. Ablyazov et sa famille ont fui le pays en raison des menaces de violence et de mort qui pesaient sur eux, cherchant à se réfugier au Royaume-Uni. La source rapporte que, après avoir examiné attentivement sa demande d'asile pendant plus de deux ans et « reconnaissant la motivation politique de la persécution politique se cachant derrière les poursuites criminelles entamées par le Kazakhstan », le Royaume-Uni lui a octroyé l'asile politique.

10. Pendant ce temps, les autorités poursuivantes du Kazakhstan, de la Russie et de l'Ukraine ont émis des mandats d'arrêt et ont réussi à placer M. Ablyazov sur la liste des alertes rouges de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Parallèlement, la banque BTA JSC, qui avait alors été nationalisée, a entamé des poursuites

civiles contre M. Ablyazov devant les instances judiciaires du Royaume-Uni pour des fraudes qu'il aurait commises lorsqu'il dirigeait la banque. Ces poursuites visaient à criminaliser des pratiques commerciales courantes et la source affirme que cette action « a servi de représailles à l'encontre de M. Ablyazov pour ses activités politiques pacifiques ».

11. Durant le séjour de M. Ablyazov au Royaume-Uni, entre 2009 et 2012, les autorités britanniques se sont abstenues d'exécuter les alertes rouges d'INTERPOL et n'ont donc pas procédé à son arrestation. Au contraire, la source affirme que les services de renseignement et les services de police du Royaume-Uni ont plutôt cherché à protéger M. Ablyazov. En janvier 2011, une lettre d'avertissement, connue sous l'appellation d'« Osman warning » en anglais, a été émise par la police de Londres et de sa région métropolitaine en vue d'informer M. Ablyazov qu'il faisait l'objet d'un risque réel et imminent d'enlèvement et d'atteinte à son intégrité physique en raison de ses convictions politiques. Ce dernier a ensuite quitté le Royaume-Uni pour l'Europe continentale en février 2012, après avoir reçu des menaces de mort crédibles. En raison de ces risques sérieux et craignant pour sa vie, M. Ablyazov et sa famille ont commencé à se cacher.

12. En mai 2013, des diplomates kazakhs ont collaboré avec de hauts fonctionnaires italiens afin d'organiser l'enlèvement de l'épouse de M. Ablyazov et de leur fille, âgée de 6 ans à l'époque, à partir de Rome. Cet enlèvement forcé d'Italie et leur transfert au Kazakhstan ont été reconnus par le Gouvernement italien comme étant un cas de transfert ou d'extradition extraordinaire. Cette affaire a fait l'objet d'un appel urgent conjoint qui a été émis par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a été envoyé au Gouvernement italien le 7 juin 2013 (UA ITA 1/2013). Par ailleurs, un autre appel urgent a été émis conjointement par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et envoyé au Gouvernement kazakh le 17 juillet 2013 (UA KAZ/2013).

13. Selon la source, M. Ablyazov a finalement été localisé par des détectives privés qui travaillaient pour le Kazakhstan. Ils ont ensuite informé les avocats français représentant la banque BTA JSC de la présence de M. Ablyazov sur le territoire français. Par ailleurs, la source allègue qu'un de ces avocats aurait ensuite contacté directement l'Avocat général à Aix-en-Provence afin de lui demander de procéder à l'arrestation de M. Ablyazov.

14. Le 31 juillet 2013, M. Ablyazov a été arrêté par la police française sur la base d'une alerte rouge d'INTERPOL. Les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2013, il a été détenu dans un commissariat de police à Nice. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la cour d'Aix-en-Provence a déterminé que M. Ablyazov devait être détenu tant que l'affaire était pendante. Le même jour, il a été transféré dans un établissement de détention situé à Luynes, près d'Aix-en-Provence.

15. Selon la source, le 14 août 2013, l'Ukraine a formellement demandé l'extradition de M. Ablyazov par le biais d'une note verbale envoyée à l'attention de la France. La demande d'extradition incluait la copie d'une décision d'un tribunal de Kiev, datant du 19 avril 2012, qui faisait référence à un mandat d'arrêt supposé daté du 24 septembre 2010 et qui ordonnait également la détention préventive de M. Ablyazov. Ce mandat d'arrêt n'a toutefois pas été joint à la demande d'extradition. Le 5 novembre 2013, M. Ablyazov a été notifié formellement d'une demande d'extradition de la part des autorités russes.

16. Le 5 décembre 2013, la cour d'Aix-en-Provence a décidé d'examiner les deux demandes d'extradition conjointement. Le 12 décembre 2013, un panel de trois juges de la chambre d'examen de la cour d'appel d'Aix-en-Provence s'est penché sur les deux dossiers. Le 9 janvier 2014, la cour a rendu ses décisions, se prononçant en faveur d'une extradition en Russie ou en Ukraine par le Gouvernement français et désignant, par la même occasion, la Russie comme lieu préféré pour l'extradition.

17. Le 9 avril 2014, suite à l'appel interjeté par les avocats de M. Ablyazov, la Cour de cassation française a annulé les décisions de la cour d'Aix-en-Provence, statuant que des violations procédurales avaient été commises par l'instance inférieure dans le traitement des demandes ukrainiennes et russes. La Cour a ainsi décidé de renvoyer les demandes d'extradition devant les instances judiciaires lyonnaises afin que l'affaire soit réexaminée depuis le début.

18. Le 25 septembre 2014, la cour de Lyon a procédé à l'audition de la demande d'extradition de M. Ablyazov vers l'Ukraine. Le 17 octobre 2014, la cour a tenu une audition sur la demande d'extradition russe. Le 24 octobre 2014, la cour s'est prononcée en faveur de l'extradition de M. Ablyazov vers la Russie ou l'Ukraine, marquant sa préférence pour une extradition en Russie. L'avocat de M. Ablyazov a fait appel de ces décisions devant la Cour de cassation française.

19. Parallèlement, en 2014, le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni a annulé le statut de réfugié de M. Ablyazov. Le fait que M. Ablyazov ait pu commettre des crimes financiers avant de se voir accorder le statut de réfugié a motivé la décision des autorités. M. Ablyazov a contesté la décision qui a annulé son statut de réfugié et l'affaire est toujours pendante devant les tribunaux britanniques. Au même moment, en 2014, sa femme qui avait été enlevée par les autorités kazakhes a pu retourner en Italie, où elle a pu obtenir le statut de réfugiée.

20. Le 4 mars 2015, la Cour de cassation a maintenu la décision de la cour de Lyon en faveur de l'extradition après avoir déterminé que l'instance inférieure n'avait commis aucune erreur de procédure. Dans sa décision, elle a souligné qu'en droit français, la Cour de cassation ne se prononce pas sur le mérite d'une décision rendue par une instance inférieure en matière d'extradition ; ainsi, la Cour de cassation ne procède pas à un réexamen de la preuve ni à une révision des conclusions de la décision en cause, mais s'assure que les règles de procédure ont été suivies.

21. Le 17 septembre 2015, malgré de nombreux appels d'organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme dont Human Rights Watch et Amnesty International, le Premier Ministre français, Manuel Valls, a signé un décret ordonnant l'extradition de M. Ablyazov en Russie. Le 6 octobre 2015, la décision a été notifiée à M. Ablyazov. Le 4 novembre 2015, M. Ablyazov a déposé une demande d'appel au Conseil d'État, la plus haute instance administrative de la France, afin de contester le décret. La source allègue que les décrets d'extradition sont habituellement maintenus et qu'il est fort probable que M. Ablyazov soit confronté à une extradition vers la Russie.

22. La source estime que ce cas tombe sous le couvert des exigences de la catégorie I car il n'existe aucun motif juridique pouvant justifier une privation de liberté d'aussi longue durée en matière d'extradition. À cet effet, la source allègue que les procédures d'extradition ne répondent pas aux exigences prescrites par le droit en vigueur en raison des délais excessifs qui ont été encourus par manque de diligence raisonnable.

23. De plus, la source allègue que M. Ablyazov a déposé de nombreuses demandes de libération conditionnelle en proposant également de se soumettre à des conditions de détention à domicile rigoureuses et à la surveillance électronique. Les demandes ont été rejetées, respectivement, le 22 août 2013, le 3 octobre 2013, le 6 octobre 2014, le 19 décembre 2014 et le 11 mars 2016, en raison principalement de la crainte des autorités que M. Ablyazov ne fuie s'il était libéré.

24. En outre, la source allègue que les autorités françaises ne disposaient pas de fondements juridiques pouvant justifier la détention de M. Ablyazov puisque, d'une part, les alertes rouges émises par INTERPOL lancées sur la base des demandes d'extradition formulées par la Russie et l'Ukraine s'appuyaient en réalité sur des motifs politiques et

puisque, d'autre part, ces deux États agissaient plutôt comme des mandataires du Gouvernement kazakh, et ce, de façon concertée. La source affirme également, à l'appui de cette allégation, que la preuve la plus claire à cet effet consiste dans le fait que les poursuites judiciaires de la Russie et de l'Ukraine ont été entamées alors que M. Ablyazov n'était plus dans les bonnes grâces du Président Nazarbayev et que la persécution politique dont il était victime n'était pas seulement dirigée contre lui.

25. Selon la source, le Gouvernement kazakh a ciblé la famille de M. Ablyazov ainsi que ses anciens associés dans le but de l'intimider et de tenter de le faire taire. Toujours selon la source, le Kazakhstan est caractérisé par une longue histoire, bien documentée, de persécution à l'encontre des membres de l'opposition politique et de ceux qui sont en désaccord avec le Président Nazarbayev. La source ajoute que la persécution de M. Ablyazov a été largement reconnue et condamnée par la communauté internationale.

26. Selon la source, le fait que les avocats français qui représentent l'Ukraine aient été engagés, au prix de centaines de milliers d'euros, par la banque BTA JSC du Kazakhstan et non par le Gouvernement ukrainien démontre à quel point le Kazakhstan se sert de l'Ukraine pour parvenir à l'extradition de M. Ablyazov, ce qui laisse présager la nature politique des procédures entreprises.

27. La source allègue que ce cas tombe sous le couvert des exigences de la catégorie III du Groupe de travail puisque le Gouvernement français a violé certaines garanties procédurales protégées à la fois par le droit interne et le droit international. Premièrement, la source estime que la police a arrêté M. Ablyazov sans mandat d'arrêt et que le Gouvernement français n'a pas été en mesure de fournir les motifs de l'arrestation de M. Ablyazov dans les délais impartis. Ainsi, la police française l'a arrêté le 31 juillet 2013, sur l'ordre de l'Avocat général d'Aix-en-Provence, en vue de l'exécution de l'alerte rouge d'INTERPOL qui avait été lancée suite à l'émission d'un mandat d'arrêt ukrainien datant du 24 septembre 2010. Au moment de son arrestation, M. Ablyazov n'a pas pu être informé des motifs de son arrestation puisqu'il n'a pas bénéficié de services d'interprétation en langue russe. Le 17 octobre 2013, M. Ablyazov, a reçu une traduction de la demande d'extradition ukrainienne, soit soixante-dix-huit jours après le début de sa détention par les autorités françaises.

28. Selon la source, le prétendu mandat d'arrêt ukrainien qui a été cité aux fins de l'alerte rouge lancée par INTERPOL et sur lequel l'Avocat général d'Aix-en-Provence s'est appuyé pour ordonner l'arrestation de M. Ablyazov ne lui a été présenté que le 4 décembre 2013, soit cent vingt-six jours après son arrestation. En fait, la source allègue qu'il ne s'agissait pas d'un mandat d'arrêt mais d'une convocation à un interrogatoire devant les tribunaux ukrainiens. La source soutient que l'arrestation de M. Ablyazov a contrevenu aux articles 696-8 et 696-23 du Code de procédure pénale français qui prévoient que le mandat d'arrêt est un élément de procédure crucial et un document indispensable qui, tout d'abord, doit exister et qui, ensuite, doit être produit au dossier de la demande d'extradition à titre d'élément de preuve.

29. La source souligne, en outre, qu'en plus d'une traduction en russe, les motifs justifiant la privation de liberté de M. Ablyazov auraient dû lui être fournis en français, afin que son avocat français puisse être en mesure de contester son extradition. Cependant, lorsque la version française des demandes d'extradition lui a finalement été fournie, la qualité discutable de la traduction des documents était telle que la demande d'extradition ukrainienne était très difficile à comprendre et que la demande russe était incompréhensible.

30. La source prétend que la traduction française fournie par le Gouvernement russe était de piètre qualité, si bien que, suite à l'annulation de la décision de la cour d'Aix-en-Provence par la Cour de cassation française en 2014 ordonnant une nouvelle audition, la

cour de Lyon a donné raison aux avocats de la défense de M. Ablyazov en affirmant que la traduction qui avait été fournie par le Gouvernement russe n'était pas conforme aux exigences de la loi en vigueur.

31. Le 12 juin 2014, la cour de Lyon a demandé la traduction française de l'ensemble du dossier d'extradition russe. L'avocat de M. Ablyazov a reçu une traduction compréhensible de la demande d'extradition russe le 3 septembre 2014, soit neuf mois et vingt et un jours après le 5 novembre 2013, date qui correspond à la fois au jour où la demande d'extradition russe a été notifiée à M. Ablyazov et au jour où sa détention a débuté.

32. Deuxièmement, le Gouvernement français n'a pas été en mesure d'agir dans un délai raisonnable et sans retard excessif. La source allègue que les procédures judiciaires en matière d'extradition concernant M. Ablyazov n'ont pas été menées avec la diligence requise car des délais prolongés ont été encourus, et ce, à différents stades des procédures judiciaires, contribuant ainsi à faire durer l'ensemble des procédures deux ans et dix mois.

33. À l'appui de sa demande, la source soumet que, après avoir pris connaissance du fait que la Cour de cassation avait annulé, le 9 avril 2014, la décision de la cour d'Aix-en-Provence et qu'elle avait ordonné un nouveau procès à Lyon, la cour d'Aix-en-Provence a commis d'importantes erreurs de procédure. Ainsi, lors de l'audition du 9 mai 2014, M. Ablyazov a été à nouveau formellement notifié de la demande d'extradition ukrainienne, ce qui impliquait donc, avant l'ouverture des nouvelles procédures judiciaires devant la cour de Lyon, une durée de détention de neuf mois et vingt-six jours.

34. De plus, la source déclare que la façon dont le Gouvernement a traité l'émission du décret d'extradition de M. Ablyazov en septembre 2015 démontre également à quel point il a manqué d'agir sans délai, et ce, de manière arbitraire. Le décret a été signé par le Premier Ministre français le 17 septembre 2015. Cependant, M. Ablyazov n'a pas été mis au courant de l'existence de ce décret jusqu'à ce que celui-ci lui soit délivré en détention le 6 octobre 2015. Ainsi, dix-neuf jours ont été nécessaires pour traduire le décret en russe alors que le document ne comprenait que quelques paragraphes.

35. Troisièmement, le Gouvernement français n'a pas été en mesure d'assurer à M. Ablyazov un procès devant un tribunal impartial et indépendant. La source prétend que, tout au long des procédures judiciaires en matière d'extradition, les autorités judiciaires ont fait preuve d'une partialité évidente à l'encontre de M. Ablyazov, ce qui démontre leur intention d'exécuter son extradition indépendamment des faits et du droit. À l'appui de cette affirmation, la source démontre que les autorités judiciaires françaises n'ont pas agi de leur propre volonté mais ont plutôt été influencées par une pression politique et que, de ce fait, elles n'ont pu agir de façon équitable, impartiale et indépendante.

36. Plus particulièrement, selon la source, les tribunaux français ont permis aux représentants du Kazakhstan, de l'Ukraine et de la Russie d'exercer une influence indue sur la procédure d'extradition en les autorisant à y introduire illégalement des documents, dont notamment des documents sur lesquels le pouvoir judiciaire français s'est appuyé et qui n'ont pas été révélés à la défense, ayant été gardés secrets. Cette influence extérieure comprend aussi l'influence de la banque BTA JSC qui a été nationalisée par le Gouvernement kazakh et qui agissait clairement au nom de celui-ci. En vertu de la loi française, les représentants du Kazakhstan, de l'Ukraine et de la Russie ne peuvent pas être reconnus comme parties au procès. La source mentionne toutefois que l'Ukraine et la Russie, contrairement au Kazakhstan, se sont vu octroyer la permission d'envoyer des représentants lors des auditions afin d'en observer le déroulement et de faire des observations orales par l'intermédiaire des avocats français, engagés au privé, pour l'occasion. La source souligne que le droit français n'autorise pas les États demandeurs à revoir l'ensemble des pièces au dossier ni à déposer des pièces additionnelles au tribunal directement pour considération par celui-ci.

37. À cet effet, la source allègue que les autorités françaises ont entretenu d'étroites relations avec les représentants du Kazakhstan, de l'Ukraine et de la Russie. Elle fait plus spécifiquement référence à la relation qu'aurait entretenue l'Avocat général chargé des affaires d'extradition au bureau du Procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et un des avocats français représentant la banque BTA JSC. Cet avocat a été impliqué dans l'affaire au moment de l'arrestation de M. Ablyazov et tout au long de l'audition devant la cour d'Aix-en-Provence et a, par la suite, continué de s'impliquer étroitement dans l'affaire, en suivant l'évolution du dossier auprès de la Cour de cassation et de la cour de Lyon.

38. Ces éléments ont été révélés par la publication d'informations déclassifiées lorsqu'un nombre important de documents confidentiels sont devenus publics, à la suite de l'effondrement du Gouvernement de M. Victor Yanukovich en Ukraine. Les informations ainsi révélées incluaient notamment des documents émanant du tribunal français et comprenant des courriels et des enregistrements téléphoniques démontrant que l'Avocat général aurait secrètement fourni des documents aux juges saisis du dossier d'extradition avant que l'affaire ne soit entendue par eux à Aix-en-Provence. Tel que rapporté, ce sont des particuliers, agissant au nom de l'Ukraine, de la Russie et du Kazakhstan qui auraient transmis ces documents à l'Avocat général. Selon les allégations de la source, ces documents comporteraient d'importantes inexactitudes et de fausses informations. M. Ablyazov n'a jamais eu l'opportunité de les contester devant la cour. Les juges ont toutefois utilisé ces documents dans la préparation de leurs décisions qui ont tranché en faveur de l'extradition de M. Ablyazov en Russie ou en Ukraine.

39. La source estime que le rôle que l'Avocat général a joué, en s'engageant dans des communications *ex parte* illégales avec un mandataire du Gouvernement kazakh, en utilisant l'information qu'il lui a fournie, dont notamment des documents obtenus secrètement, et en partageant secrètement cette information avec les juges, démontre l'absence d'impartialité et l'injustice fondamentale qui ont teinté les procédures judiciaires dès le début. La source souligne par ailleurs qu'une enquête criminelle a été ouverte afin de faire la lumière sur les infractions qui auraient été commises par l'Avocat général et les juges au cours des procédures judiciaires d'extradition.

40. Selon la source, en avril 2015, un juge d'instruction a interrogé le juge qui présidait la cour d'Aix-en-Provence ainsi que l'Avocat général et a ordonné la transmission de leurs registres téléphoniques à la police française. La source affirme que les actions entreprises par le juge d'instruction ont confirmé les allégations de M. Ablyazov concernant l'existence de sérieuses irrégularités. Parallèlement à l'enquête qui se poursuit actuellement, la source prétend avoir reçu des informations crédibles de la part de sources officielles selon lesquelles les autorités judiciaires françaises considèrent la plainte de M. Ablyazov, à propos de la piètre gestion de l'affaire par les juges et l'Avocat général d'Aix-en-Provence, comme une tentative de « déstabiliser » l'institution judiciaire française.

41. La source allègue que la décision de la cour d'Aix-en-Provence approuvant l'extradition de M. Ablyazov vers l'Ukraine ou la Russie comporte un nombre important d'irrégularités et fait référence à de nouveaux éléments d'information très spécifiques qui n'ont jamais été présentés à la défense. La source conclut donc que l'Avocat général et les juges étaient en possession de documents qui n'ont pas été divulgués à la défense. La source mentionne que c'est grâce à une révélation par des médias que l'avocat de M. Ablyazov a appris que l'Avocat général d'Aix-en-Provence et les juges auraient dissimulé des documents obtenus secrètement grâce au concours des représentants de l'Ukraine et de la Russie. Ces documents soumis secrètement n'ont pas été déposés auprès de la cour et, de ce fait, la défense n'a pas été en mesure de contester les arguments qu'ils contenaient.

42. À cet effet, la source affirme que, ignorant les conséquences graves découlant du maintien en détention prolongée de M. Ablyazov et de sa possible extradition, ainsi que les

problèmes systémiques qui ont été révélés concernant le traitement des dossiers d'extradition par les autorités judiciaires en France, les autorités judiciaires françaises ont clairement eu tendance à favoriser l'approbation des demandes d'extradition et à masquer ou passer sous silence l'emploi de certains détours ou raccourcis afin d'atteindre ce résultat.

43. Quatrièmement, le Gouvernement français a limité l'accès de M. Ablyazov à son avocat et la possibilité de représentation par ce dernier. À ce propos, la source prétend que la cour de Lyon aurait empêché l'avocat de la famille de M. Ablyazov et son avocat russe de plaider lors des auditions concernant les demandes d'extradition tant le 25 septembre 2014 (durant les procédures judiciaires de la demande d'extradition ukrainienne) que le 17 octobre 2014 (durant les procédures judiciaires de la demande d'extradition russe). La cour a alors décidé que ces deux avocats ne seraient pas autorisés à s'exprimer ni en leur qualité d'avocat, ni en celle d'expert, ou même en tant que témoins.

44. En outre, la source allègue que, lorsque l'affaire est arrivée au niveau de la Cour de cassation, M. Ablyazov n'a pas pu avoir pleinement accès à ses avocats et à sa documentation en vue de préparer ses observations à l'attention de ce tribunal, et ce, à des moments critiques des procédures judiciaires. Ces observations visaient à contester la décision de la cour de Lyon qui a approuvé la demande d'extradition.

45. La source prétend que, le 27 novembre 2014, M. Ablyazov était en train de préparer sa défense en vue de son audition devant la Cour de cassation lorsqu'il a été soudainement transféré de la prison de Corbas qui se situe près de Lyon à une prison de la région parisienne, sans avis préalable. Les pièces aux dossiers dont il disposait de même que ses effets personnels ont été laissés derrière lui à la prison de Corbas. Puis, le 8 décembre 2014, il a été transféré une fois de plus, sans avis préalable, de la prison de la région parisienne à la prison de Villefranche-sur-Saône dans la région de Lyon.

46. Le 12 décembre 2014, l'avocat de M. Ablyazov a tenté de s'entretenir avec l'administration de la prison de Villefranche-sur-Saône pour proposer une entente afin de faciliter ses consultations avec M. Ablyazov en vue du dépôt imminent de son dossier devant la Cour de cassation. L'administrateur de la prison a refusé de le rencontrer. L'avocat a été invité à revenir le mercredi 17 décembre 2014, les visites d'avocats n'étant pas permises les 15 et 16 décembre 2014.

47. La source allègue que l'accès de M. Ablyazov à son avocat et à des documents essentiels à la préparation de sa défense a été entravé durant la période cruciale de la préparation du dépôt de son dossier, soit du 27 novembre 2014 au 16 décembre 2014. Cela a perturbé de façon significative sa capacité à préparer le dépôt de son dossier devant la Cour de cassation et à convenablement préparer sa défense. Il a subséquemment perdu sa cause devant ce dernier tribunal, ce qui a finalement mené à l'émission du décret du Premier Ministre en faveur de son extradition.

48. En outre, la source allègue qu'en plus des moments où les avocats de M. Ablyazov n'étaient pas autorisés du tout à lui rendre visite, les règles imposées par les autorités françaises quant aux visites en prison ont rendu la préparation d'une défense effective presque impossible. Les limitations imposées portaient notamment sur le nombre d'heures maximum pouvant être allouées aux visites de l'avocat de M. Ablyazov et au type de matériel auquel il pouvait avoir accès en prison. Les conséquences de ces restrictions ont été exacerbées par la durée des voyages des avocats de M. Ablyazov, par le fait qu'une bonne partie du travail nécessitait l'appui d'interprètes et de traducteurs, et par la complexité du cas en lui-même : le dossier rassemble des documents en français, en russe, en ukrainien, en anglais et en kazakh et cela, sans compter que l'affaire fait référence à des législations provenant de sept systèmes juridiques différents – français, russe, ukrainien, kazakh, britannique, européen et international.

49. Outre ces éléments, la source soutient que M. Ablyazov disposait de ressources financières limitées et que cela a eu des répercussions négatives quant à sa capacité d'assumer les frais de voyages de ses avocats qui devaient se déplacer sur de longues distances pour le rencontrer en plus de devoir déboursier les frais découlant des services d'interprétation et de traduction. En pratique, les coûts, la logistique et les contraintes de temps et d'horaire ont fait que, en raison de sa privation de liberté, M. Ablyazov n'a pu rencontrer ses avocats français que de manière limitée.

50. Au cours des trois auditions sur les dossiers d'extradition qui ont eu lieu en France, M. Ablyazov n'a pas été en mesure de consulter son équipe d'avocats de façon confidentielle, ayant été placé à l'écart de ses avocats dans les salles d'audience. À Aix-en-Provence, le 12 décembre 2013, les consultations entre M. Ablyazov et ses avocats ont été grandement entravées puisqu'il avait été installé dans une cabine de verre en compagnie de deux interprètes et que la salle d'audience était d'une dimension telle qu'il lui était impossible de tenir une discussion confidentielle avec ses avocats. De même, le 25 septembre et le 17 octobre 2014, à Lyon, il aurait été impossible de tenir une discussion confidentielle.

51. Cinquièmement, le Gouvernement français n'a pas été en mesure de fournir des services d'interprétation adéquats durant les auditions. Des services d'interprétation simultanée n'ont pas été possibles en raison du manque de matériel pertinent. M. Ablyazov n'a reçu qu'un résumé incomplet des déclarations prononcées par les parties devant la cour. En outre, la cour d'Aix-en-Provence et la cour de Lyon ont toutes deux rejeté la proposition de la défense de M. Ablyazov, bien avant le début des auditions, de recourir aux services d'une agence d'interprétation simultanée qui avait déjà fourni les mêmes services à la cour de Grenoble par le passé. Cette décision était fondée sur le fait que M. Ablyazov ne devait pas être en mesure de bénéficier de meilleurs services d'interprétation que ceux qui sont normalement offerts aux autres justiciables. Par conséquent, M. Ablyazov n'a pu bénéficier de l'interprétation que de moins de 5 % de ce qui s'est dit durant les auditions.

52. Outre les équipements d'interprétation qui étaient inadéquats durant les auditions, la source souligne que la France n'a pas réussi à fournir, en temps opportun, une traduction intelligible de plusieurs des éléments essentiels des procédures judiciaires concernant M. Ablyazov. Il n'y avait pas d'interprète présent lors de son arrestation, ce qui signifie qu'il n'a pu être informé des motifs de sa privation de liberté. Subséquemment, M. Ablyazov n'a reçu de traduction russe de la demande d'extradition ukrainienne que sept semaines après le début de sa détention. Pareillement, la source mentionne que les délais de traduction de la décision de la cour en russe étaient inexcusables. La traduction russe de la décision de la cour de Lyon du 24 octobre 2014 ne lui a pas non plus été fournie avant la date limite du dépôt de son dossier visant à contester cette même décision devant la Cour de cassation.

53. Sixièmement, le Gouvernement français a restreint le droit à la préparation d'une défense et le droit d'appeler et d'interroger des témoins et a fait rétention d'éléments de preuve importants. La source prétend que les instances judiciaires ont limité le droit de M. Ablyazov à un procès équitable et ont miné sa capacité de se défendre convenablement en ne lui octroyant pas assez de temps pour préparer sa défense, pour accéder aux preuves à charge contre lui, et pour présenter ses propres éléments de preuve et ses témoins.

54. En ce qui concerne les restrictions indues imposées à la présentation de sa défense, la source prétend que les procédures judiciaires ont été inutilement et inconvenablement précipitées au cours des auditions devant les cours d'Aix-en-Provence et de Lyon. L'audition devant la cour d'Aix-en-Provence traitant à la fois de la demande d'extradition ukrainienne et de la demande russe n'a duré qu'une journée, et ce, malgré la grande complexité des dossiers et la quantité de preuves. Pris dans leur ensemble, les deux dossiers examinés comprennent des milliers de pages, si on inclut les soumissions de la défense. La

source souligne à cet égard qu'il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que chacune des demandes d'extradition puisse être examinée en une demi-journée par cette cour.

55. Par ailleurs, la cour d'Aix-en-Provence n'a pas été en mesure d'accorder à M. Ablyazov un temps de parole suffisant pour qu'il puisse présenter ses arguments devant la cour. La majeure partie du temps alloué à l'audition a servi à réitérer les allégations portées à son encontre et à citer la loi étrangère. La journée était déjà bien avancée lorsqu'est venu le tour de M. Ablyazov de présenter sa défense. Après quelques minutes seulement, le juge qui présidait l'a prié de se dépêcher puisque « les gens devaient prendre les transports en commun pour rentrer chez eux ». La source rapporte qu'après avoir entendu l'ensemble des allégations pesant contre lui durant la journée, M. Ablyazov s'est vu contraint de conclure ses représentations après seulement vingt minutes de prise de parole, en violation avec le principe de « l'égalité des armes ».

56. Selon la source, la façon dont les procédures se sont déroulées à Lyon n'était guère différente. Bien que M. Ablyazov ait pris soin de soumettre, en avance, ses observations par écrit afin d'accélérer et de faciliter le règlement des questions préliminaires d'ordre procédural, plusieurs de ces questions n'ont été abordées qu'au jour de l'audition. Ainsi, ces dernières ont été traitées au même titre qu'une demande de libération conditionnelle de la part de M. Ablyazov et que les demandes d'extradition russe et ukrainienne. La Cour a refusé de prolonger l'audition des demandes d'extradition au-delà d'une journée. Ce faisant, le temps alloué à la présentation de la défense de M. Ablyazov a été significativement limité de sorte que les témoins n'ont pas pu être appelés à témoigner.

57. En vue de l'audition devant la cour de Lyon, la défense avait inscrit, en conformité avec les exigences procédurales françaises, les noms de sept témoins, dont des leaders reconnus de l'opposition russe, ukrainienne et kazakhe et des représentants de la société civile. Malgré leur présence au tribunal le jour du procès, les juges ne les ont pas autorisés à témoigner. La défense considérait que la présentation de ces témoignages était essentielle à la compréhension ainsi qu'à l'évaluation du contexte politique par le tribunal et à la démonstration des risques importants de violations graves des droits de l'homme auxquels M. Ablyazov s'exposerait s'il devait se voir extradé vers la Russie ou l'Ukraine.

58. La source estime que le système de justice français n'a pas fait preuve de diligence quant à la conduite peu rigoureuse de la cour et des autres fonctionnaires. À ce propos, la source prétend que M. Ablyazov et ses avocats se sont constamment vus refuser d'exercer leur droit de remettre en cause la conduite des instances judiciaires afin que l'on puisse y remédier. La source allègue que plusieurs requêtes, demandes, appels et plaintes ont été déposés par la défense concernant les violations de procédure observées, mais ils ont été sommairement ignorés ou rejetés.

#### *Réponse du Gouvernement*

59. Le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement français le 20 mai 2016 en spécifiant que la réponse serait attendue pour le 19 juillet 2016 au plus tard. Mais le Gouvernement n'a répondu que le 25 juillet 2016, sans justifier de ce retard pour demander une prorogation des délais. Le Groupe de travail ne saurait dès lors considérer cette réponse comme déposée dans les délais requis.

#### *Observations supplémentaires de la source*

60. La réponse tardive de la France ayant été communiquée à la source, celle-ci a soumis des observations supplémentaires. Toutefois, ces dernières n'incluaient pas d'éléments factuels nouveaux qu'il aurait fallu notifier au Gouvernement.

## Examen

61. Le Groupe de travail est face à un cas fort complexe, qui implique des poursuites judiciaires contre M. Ablyazov dans divers pays. M. Ablyazov est un citoyen du Kazakhstan, où il y a un certain nombre de dossiers contre lui avec l'allégation en toile de fond que tous les problèmes auxquels il fait face aujourd'hui découlent de sa position d'opposant politique sur le plan national. Il était réfugié politique dans un pays, puis a résidé dans un autre où une partie de sa famille a été secrètement arrêtée et envoyée dans son pays d'origine en violation de leur statut juridique. Mais aujourd'hui, ces membres de la famille ont été libérés et sont retournés dans leur pays de résidence. M. Ablyazov lui-même a été arrêté en France suite à une alerte rouge d'INTERPOL. Une fois arrêté en France, un autre pays a sollicité l'extradition à son tour pour d'autres crimes financiers. Ces faits ne sont pas contestés.

62. Dans ces conditions, et même si la question clé devant le Groupe de travail est la détention en France, il était clair que des informations supplémentaires devaient être demandées à d'autres États concernés pour une compréhension approfondie des circonstances qui ont conduit à la détention et à l'allégation soulignant la persécution. Le Groupe de travail doit s'acquitter de ses tâches avec discrétion, transparence, impartialité et droiture, et doit s'appuyer sur des faits objectifs et fiables fondés sur des normes appropriées en matière de preuve (voir les alinéas *a* et *c* de l'article 8 du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme). De plus, le Groupe de travail doit tenir compte de toutes les sources d'information qu'il juge crédibles et pertinentes et doit chercher à recouper les informations reçues dans toute la mesure du possible (voir le paragraphe 23 du Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies). Le Groupe de travail est d'avis qu'il doit être fidèle au mandat du Conseil des droits de l'homme et étudier toutes les circonstances des violations des droits de l'homme qui pourraient rendre une détention arbitraire, en conformité avec les cinq catégories de détention arbitraire inscrites dans ses méthodes de travail. Dans le cas présent, le Groupe de travail a jugé nécessaire de demander des informations à la Fédération de Russie, au Kazakhstan et à l'Ukraine. Certains de ces gouvernements ont répondu et le Groupe de travail a soigneusement évalué l'immense quantité d'informations reçues.

63. Le Groupe de travail rappelle à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils ont le devoir de coopérer avec lui. Ce devoir comprend le fait que tout acte d'intimidation ou de représailles contre les sources qui présentent des informations au Groupe de travail est inacceptable. Dans le cas présent, le Groupe de travail a reçu des informations sur des actions en justice dirigées contre des proches de M. Ablyazov dans un pays tiers, actions qui se sont fondées sur la communication que le Groupe de travail avait envoyée à l'un de ces trois États. Le Groupe de travail estime que cet usage abusif de sa communication constitue une nouvelle forme de représailles contre la victime présumée et souhaite exhorter les États à s'abstenir de toute pratique similaire à l'avenir.

64. Le Groupe de travail a dûment apprécié les informations détaillées fournies par la source. Il note que les faits tels que rapportés par la source, pour ce qui est de la question centrale de la détention en France, sont conformes à ce qui résulte de différentes décisions de la justice française. La crédibilité de la source et la fiabilité des informations ne sont dès lors pas contestées pour l'essentiel.

65. Le Groupe de travail note que M. Ablyazov s'est engagé dans une contestation méticuleuse devant les juridictions françaises jusqu'au plus haut niveau, à savoir la Cour de cassation et le Conseil d'État, sans compter le recours incident devant le Conseil constitutionnel. Et, dans chacune des contestations, il a soulevé une partie des arguments qu'il présente ici. La Cour de cassation a rendu son arrêt le 5 octobre 2016 et conclu que la détention sur la base de la demande d'extradition de l'Ukraine avait déjà duré trois ans et

que cette durée était excessive. Le Groupe de travail va maintenant s'intéresser spécifiquement aux six questions qui se posent à lui dans la requête soumise par la source.

66. Dans sa toute première question, la source affirme que le droit international requiert que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des raisons de son arrestation et de sa détention et promptement notifiée des accusations à son encontre. En l'espèce, au moment de son arrestation, la source elle-même affirme qu'une alerte d'INTERPOL avait été lancée. De plus, la France affirme que la détention a été confirmée dès le lendemain par un juge. Il convient donc de croire que M. Ablyazov a eu connaissance des raisons de son arrestation. Par la suite, il y a eu des délais pour une notification dans une langue que M. Ablyazov pourrait comprendre, mais le Groupe de travail ne considère pas en l'espèce que le temps mis à produire la traduction ait entraîné une violation de quelque droit que ce soit.

67. Ensuite, dans sa seconde question, la source affirme que la procédure contre M. Ablyazov a failli quant à l'obligation du délai raisonnable. Or, les nombreuses contestations judiciaires initiées par M. Ablyazov ont pu contribuer à la durée de la détention. Toutefois, et nonobstant ce fait, l'arrêt rendu récemment par la Cour de cassation a conclu que les trois ans de la procédure liée à la demande d'extradition de l'Ukraine pendant que M. Ablyazov était en détention constituaient un délai excessif. Or, même en ne se préoccupant que de la demande d'extradition de la Fédération de Russie, la détention aura aussi duré trois ans, tandis que la totalité de cette détention a déjà dépassé trois ans. Pour une procédure d'extradition, il est évident pour le Groupe de travail que cette durée dans son ensemble est particulièrement excessive et en violation du droit à une procédure diligente. Il convient dès lors et sur cette seule base de considérer que la détention est devenue arbitraire en raison de sa durée excessive en violation du paragraphe 4 de l'article 9 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'agit d'une violation relevant de la catégorie III.

68. Ensuite encore, et dans sa troisième question, la source conteste l'indépendance et l'impartialité du judiciaire mais avec des insinuations sur lesquelles le Groupe de travail ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour trancher dans un sens positif. Il convient dès lors de rejeter ce moyen soulevé par la source.

69. Dans sa quatrième question, la source affirme que les autorités pénitentiaires ont limité l'accès de M. Ablyazov à son avocat. Là encore, la source l'affirme sans fournir d'éléments objectifs à cet égard de sorte que le Groupe de travail n'est pas en mesure de statuer et que le moyen doit dès lors être rejeté.

70. Dans un cinquième point, la source affirme que les autorités n'ont pas fourni les services d'interprétation nécessaires durant les auditions. Toutefois, de l'avis du Groupe de travail, pour une procédure d'extradition et dans les circonstances de l'espèce, notamment le fait que M. Ablyazov a toujours bénéficié du conseil de ses avocats, une telle violation si elle était établie ne serait pas suffisamment substantielle pour entraîner une conclusion positive sur une détention arbitraire. Le moyen doit dès lors être rejeté.

71. Enfin, au titre du sixième et dernier moyen, la source affirme que les autorités ont limité les moyens de la défense en ne permettant pas que M. Ablyazov puisse faire appel à des témoins et les interroger. Par ailleurs, la source affirme aussi à ce titre que des éléments de preuve importants n'ont pas été communiqués à M. Ablyazov. De l'avis du Groupe de travail, aucun des deux pans de cette argumentation ne saurait prospérer. La procédure d'extradition n'est pas une procédure au fond pour déterminer la responsabilité ou non de M. Ablyazov. Ces droits dont M. Ablyazov se prévaut à juste titre auraient une plus grande importance dans le fond. Et le Groupe de travail ne considère pas qu'une violation relative à l'un ou l'autre de ces éléments puisse être suffisamment substantielle pour justifier une

conclusion sur le caractère arbitraire ou non de la détention. Il en résulte que ce moyen doit aussi être rejeté.

72. Le Groupe de travail est pleinement conscient du caractère particulier de cette procédure en cours en France. Il s'agit d'une demande d'extradition et non d'un procès pénal. En matière pénale, il est universellement convenu que la détention reste l'exception et non la règle. Dans une procédure non pénale, il n'est pas concevable que ce principe ne s'applique pas : au contraire, dans la mesure où il s'agit d'une procédure administrative, la détention doit être encore plus l'exception. Et, dans la présente affaire, c'est la question qui au fond se pose. Quelles sont les raisons de la détention de M. Ablyazov en l'espèce ? Les parties n'offrent pas suffisamment d'éléments à ce propos mais il est clair que les organes judiciaires français, en rejetant la demande de liberté conditionnelle, ont apporté une réponse à la question : M. Ablyazov, en liberté, aurait les moyens de mettre en danger les éléments de preuve à son encontre et d'échapper à la justice. Cette motivation pour le juge suprême de l'ordre judiciaire français ne justifie toutefois pas une détention de trois ans s'agissant de la demande ukrainienne. Le Groupe de travail souscrit à cette conclusion et l'étend aussi à la demande russe. Il note que le Gouvernement français n'exclut pas la possibilité d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire, ce qui serait tout de même moins contraignant qu'une détention, d'autant que celle-ci est déjà excessive.

73. Le fait de transmettre à d'autres titulaires de mandat toutes les informations pertinentes concernant d'autres violations des droits de l'homme qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail lors de sa procédure de communication est une pratique bien établie. À cet égard, l'alinéa *a* du paragraphe 33 des méthodes de travail stipule que : « Si, en examinant des allégations de violations des droits de l'homme, il [le Groupe de travail] considère plus approprié que celles-ci soient renvoyées à un autre groupe de travail ou à un rapporteur spécial, la communication est transmise à ce groupe de travail ou à ce rapporteur pour qu'il prenne les mesures qui conviennent ». Par conséquent, le Groupe de travail continuera sa pratique de transmettre des informations à tous les titulaires de mandat concernés, y compris au Rapporteur spécial sur la question de la torture, comme dans le cas présent qui comporte des allégations de torture.

#### **Dispositif**

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Ablyazov est arbitraire en raison de son caractère excessif et est en violation du paragraphe 4 de l'article 9 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. En conséquence, le Groupe de travail est d'avis que la France doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire en accordant à M. Ablyazov la réparation la plus appropriée.

76. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail saisit le Rapporteur spécial sur la question de la torture.

#### **Procédure de suivi**

77. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ablyazov a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Ablyazov a obtenu réparation, notamment sous forme de compensation ;

c) Si la violation des droits de M. Ablyazov a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la France a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

78. Le Gouvernement est en outre invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

79. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

80. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>1</sup>.

*[Adopté le 23 novembre 2016]*

---

<sup>1</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.